



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 7-11 mai 2012

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendements aux annexes A et B de l'ADR : nouvelles propositions

Formation des conducteurs

Communication du Gouvernement de la Suisse¹

Résumé

Résumé analytique : L'interdiction au 8.2.1.2 et au 8.2.1.3 de suivre une formation restreinte qui est faite aux détenteurs de certificats de formation de spécialisation classe 1 et 7 doit être levée. L'interdiction de suivre un cours de spécialisation classe 1 et 7 qui est faite aux détenteurs d'un certificat de formation de base non restreint qui auraient suivi en plus un cours de formation restreint qui est faite au 8.2.1.2 et au 8.2.1.3 doit être levée.

Mesures à prendre : Spécifier directement au 8.2.1.4 quelle formation donne accès au cours de spécialisation du 8.2.1.4.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Les dernières phrases qui figurent au 8.2.1.2 et au 8.2.1.3 disant "Ces cours de formation de base restreints ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4" et "Ces cours de formation de spécialisation restreints pour le transport en citerne ne doivent pas être donnés aux conducteurs des véhicules visés au 8.2.1.4" ne sont pas faciles à interpréter.

2. La situation dans le texte de ces exigences est peu logique car la phrase semble sous-entendre que ceux qui ont déjà suivi les cours spécifiés au 8.2.1.4 n'ont pas le droit de suivre les cours de formation restreints, ce qui n'a aucune justification. En effet les conducteurs possédant un certificat de formation de spécialisation selon le 8.2.1.4 ont suivi avec succès une formation de base "généraliste" suivie d'une formation de spécialisation classe 1 ou 7. Pour une raison que nous n'arrivons pas à comprendre il ne leur serait pas permis de suivre une formation restreinte par la suite si pour des motifs professionnels ceci leur était exigé par leur nouvel employeur (par exemple classe 2 ou citernes pour produits pétroliers) et d'obtenir un certificat mentionnant cette formation restreinte.

3. En fait ce qui voulait être dit par cette dernière phrase au 8.2.1.2 et au 8.2.1.3 c'est que les cours de spécialisation cités au 8.2.1.4 doivent être précédés d'un cours de base concernant toutes les classes (cours de base "généraliste") ou encore que les cours de formation de base restreints ne donnent pas droit à acquérir un certificat de spécialisation classe 1 ou classe 7.

4. Par ailleurs si un conducteur a suivi un cours de formation de base "généraliste" puis a étendu celle-ci lors d'une formation postérieure par un cours de formation restreint, pourquoi n'aurait-il plus droit à recevoir une formation selon le 8.2.1.4. La dernière phrase du 8.2.1.2 le lui interdit.

5. Une deuxième anomalie provenant de la position du texte est à relever au 8.2.1.3 et consiste dans le fait qu'un conducteur ayant suivi un cours de base "généraliste", c'est-à-dire non restreint, est autorisé à suivre un cours de spécialisation restreint pour le transport en citerne. Pour quelle raison ce même conducteur ne pourrait-il pas recevoir une formation de spécialisation et acquérir le certificat ADR de formation pour la classe 1 et la classe 7 alors qu'un conducteur qui aurait suivi la même formation de base "généraliste" mais aucun cours de formation de spécialisation restreint pour le transport en citerne serait autorisé à acquérir la formation de spécialisation pour les classes 1 et 7?

6. Pour contourner ces difficultés d'interprétation il nous semble que les formations qui donnent accès à la formation de spécialisation mentionnée au 8.2.1.4 devraient être citées directement au 8.2.1.4. On pourrait par exemple compléter le texte de la manière suivante :

Proposition

7. Modifier le texte du 8.2.1.4 par le texte suivant (le texte modifié apparaît en gras et souligné) :

« 8.2.1.4 Les conducteurs de véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1, autres que les matières et objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S (voir prescription supplémentaire S1 au chapitre 8.5), les conducteurs de MEMU transportant des chargements en commun de matières ou d'objets de la classe 1 et de matières de la classe 5.1 (voir 7.5.5.2.3) et les conducteurs de véhicules transportant certaines matières radioactives (voir les dispositions spéciales S11 et S12 au chapitre 8.5)

doivent avoir réussi aux examens donnant droit à un certificat de formation correspondant à un cours de base non restreint et doivent avoir suivi un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.4 ou 8.2.2.3.5. ».

Amendements de conséquence : biffer la dernière phrase au 8.2.1.2 et au 8.2.1.3.

Justification

8. La dernière phrase du 8.2.1.2 et du 8.2.1.3 qui devrait indiquer qu'il est interdit d'obtenir un certificat de formation de spécialisation se fondant sur un cours de base restreint devient superflue. Ceci aura l'avantage qu'indépendamment du fait de disposer d'une formation supplémentaire restreinte (de base ou citerne) tout détenteur d'un certificat de formation de base non restreint (généraliste) aura le droit d'obtenir un certificat de formation de spécialisation classe 1 ou 7.
